



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Médiation Santé sur le territoire du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie

Année 2026



ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE, ci-après dénommé « SM BACC » représenté par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du Comité Syndical du 12 février 2026 ;

SIRET : 200 038 149 000 15

d'une part,

ET

L'INSTITUT DE SANTE BOURGOGNE-AUVERGNE, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'ISBA » représenté par son Président, Monsieur Gérard PELISSON, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 28 mai 2021.

SIRET : 317 409 928 000 72

d'autre part.

Vu les orientations budgétaires débattue en séance plénière du comité syndical du 10 décembre 2025

Vu le vote du Budget Primitif 2026 approuvé en comité syndical du 12 février 2026

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment la compétence élaboration et mise en œuvre du CLS (contrat local de santé)

Vu le contrat local de santé signé le 11 mars 2025, et notamment la fiche action Santé Mentale / Précarité

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action intitulée « médiation-accompagnement santé », et les modalités de participation du Syndicat Mixte du SCoT BACC.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE du SCoT BACC

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, entre le 01/03/2026 et le 28/02/2027.

La participation financière du Syndicat Mixte du SCoT BACC s'élèvera à 68 320 € maximum pour une période de 12 mois, et un temps de travail correspondant à 2 ETP recrutés par l'ISBA.

Compte tenu du temps nécessaire à la mise en place de cette mission (notamment recrutement des 2 infirmiers), ce montant sera proratisé en fonction du temps travail et de la présence effective des professionnelles de santé sur le territoire. Les embauches (2 ETP) sont prévues en mars 2026 au plus tôt. Le cas échéant, seront également déduits les subventions et participations de partenaires autres que l'ARS et le SM SCoT BACC (exemple : FSE+, LEADER, Crédit QPV (DETSPP et Aurillac Agglo), etc...).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

Cette action individuelle d'accompagnement à la santé a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de précarité qui ne sont plus en relation avec les circuits de santé, ce qui représente un frein majeur à leur insertion sociale et/ou professionnelle.

- Aider les personnes à prendre conscience de leurs besoins de soins et les accompagner individuellement dans une démarche de soins volontaire,
- Permettre le travail en réseau avec les professionnels de santé du département.

Pour atteindre ces objectifs, ISBA assure l'écoute, l'accueil, un soutien moral des personnes, évalue la problématique santé dans toutes ses composantes (aide financière, psychologique, relationnelle) et facilite le suivi médical, si besoin, par un accompagnement physique, dans les démarches de soins.

Le contenu de l'action :

→ Des actions de médiation comprenant les bilans de santé, les consultations médicales et examens complémentaires, la mise en place de suivis médicaux par le médecin généraliste, de soins et suivis psychiatriques, psychologiques, des hospitalisations, des traitements pour sevrage tabagique, sevrage alcoolique.

→ Des actions de soutien moral et psychologique pour aider les personnes à faire face à des situations très difficiles, des perturbations psychiques, des sevrages alcool et autres.

→ Du travail d'éducation à la santé

L'accompagnement comprend l'information sur la nature des soins à envisager, le contact avec les professionnels de santé sur accord du bénéficiaire, les prises de rendez-vous médicaux, l'accompagnement physique si nécessaire et les démarches administratives liées à la démarche de soins.

Accompagnement et répartition :

35 personnes en file active par infirmier(ère)

Le Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie (BACC) peut être découpé en plusieurs secteurs (à préciser) :

- Le Carladès
- La Chataigneraie autour de la RD920
- La Chataigneraie autour de la RN122
- Le secteur RN120 (AA et CCCC)
- Aurillac /Arpajon et le QPV
- Les autres communes de l'Agglo (

Les prescripteurs

Cet accompagnement peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, ainsi que par les organismes habilités (Pôle emploi, Mission locale, CCAS, MSA, à compléter).

Durée de l'accompagnement

La durée initiale de l'accompagnement est établie pour une durée de 12 mois. Il pourra être prolongé pour une durée maximum de 1 an.

Ressource humaine

Cette action est réalisée par des professionnels de la santé (2 ETP - infirmiers diplômés d'Etat) qui n'auront pas vocation à réaliser d'actes techniques de soins.

L'équipe d'encadrement est constituée d'un médecin directeur, d'une responsable de centre, d'une psychologue. Une équipe support gère la comptabilité, l'informatique, les ressources humaines.

Une rencontre par trimestre est programmée pour faire un point d'étape entre les professionnels de la santé et l'équipe d'encadrement, et une fois par mois avec la psychologue et/ou la responsable du centre.

Déroulé de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement

Cf fiche annexe

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au SM SCoT

4.1 - Au démarrage de l'action :

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication

4.2 - Un compte-rendu annuel d'exécution financier, qualitatif et quantitatif certifié exact, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées produit un mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action ;

Le bilan financier annuel sera établi sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

Le bilan qualitatif reprendra la liste anonymisée des accompagnements, leur territorialisation (par secteur), le temps consacré pour chacun et les missions réalisées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Syndicat Mixte du SCoT BACC.

Le comptable assignataire pour le Syndicat Mixte du SCoT BACC est le responsable du service de gestion comptable d'Aurillac.

Les versements seront effectués sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention, après vérification par le Syndicat Mixte de la conformité des pièces justificatives prévues à l'article 4-1, et dans le respect de l'article 2.

Un versement intermédiaire de 50 % sera réalisé à mi-terme de la convention, sur la base des ETP consacrés à la mission pendant cette première demi-période, et dans le respect des modalités de calcul de l'article 2.

Toujours selon les modalités de calcul de l'article 2, le solde de la subvention (20 %) ne pourra être versé qu'après production et acceptation par le Syndicat Mixte du bilan final de l'opération, qui devra être produit, comme rappelé à l'article 4-2, au plus tard 1 mois après le terme de la présente convention.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Syndicat Mixte du SCoT BACC, au titre du CLS BACC, dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La coordination du CLS est chargée du suivi de la présente convention. Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le SM BACC en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le SM BACC de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

Les indicateurs de l'action sont les suivants :

- Nombre de personnes accompagnées (Il est attendu l'accompagnement d'au moins 35 personnes/an/ETP).
- Temps d'accompagnement
- Pathologies détectées
- Répartition géographique des bénéficiaires sur le BACC

Article 9 : MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le SM BACC peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

L'arrêt des financements de l'ARS entrainera tacitement la résiliation de cette convention.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/xx/2026 et arrive à échéance le 31/xx-1/2027. Sa reconduction éventuelle se fera dans le cadre de l'article 9

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

à Aurillac, le

Le Président du Syndicat Mixte du
SCoT du Bassin d'Aurillac, du
Carladès et de la Châtaigneraie

Pierre MATHONIER

(date, signature et cachet)

Le Président de l'association

ISBA Santé Prévention

ou son représentant délégué